



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

1645^e SÉANCE: 28 FÉVRIER 1972

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1645)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :	
a) Lettre, en date du 15 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan (S/10540);	
b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2);	
c) Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10408)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le lundi 28 février 1972, à 15 heures.

Président : M. Mohamed FAKHREDDINE (Soudan).

Présents : les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1645)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :
 - a) Lettre, en date du 15 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan (S/10540);
 - b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2);
 - c) Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10408).

La séance est ouverte à 16 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

- a) Lettre, en date du 15 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan (S/10540);
- b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2*);
- c) Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10408**)

1. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Conformément à la décision prise par le Conseil à la 1640ème séance et avec son assentiment, je me propose d'inviter le

représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question figurant à l'ordre du jour.

Sur l'invitation du Président, M. J. Baroody (Arabie Saoudite) occupe le siège qui lui est réservé dans la salle du Conseil.

2. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Le Conseil va reprendre l'examen de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud. Les membres du Conseil ont été saisis du document S/10541/Rev.1 qui contient le texte révisé du projet de résolution présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan.

3. Puisqu'il n'y a pas d'orateur inscrit, j'en conclus que le Conseil est disposé à passer au vote sur le projet de résolution révisé. Je donnerai donc la parole aux membres du Conseil qui désirent expliquer leur vote avant le scrutin.

4. M. LONGERSTAEY (Belgique) : Ma délégation votera en faveur du projet de résolution présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan, dont la version révisée figure dans le document S/10541.

5. Le vote affirmatif que ma délégation se propose d'émettre a été rendu possible par l'esprit de conciliation dont ont fait preuve les auteurs, notamment le représentant de la Somalie, en acceptant d'apporter à leur projet divers amendements. Ma délégation se félicite, en particulier, que le paragraphe 1 ait été amélioré pour tenir compte des observations faites par le représentant de la France. Sa nouvelle version marque un progrès incontestable par rapport au texte primitif, en ce qu'elle renvoie expressément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui a arrêté les sanctions contre la Rhodésie, et aux buts et objectifs qu'elle énonce.

6. A ce pluriel, nous eussions préféré cependant un singulier qui eût mieux exprimé l'unicité de l'objectif poursuivi par les sanctions. Il est vrai, en effet, que les sanctions ne recherchent qu'un but : celui de mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud, ce qu'affirme d'ailleurs le paragraphe 3 de la résolution 253 (1968).

7. Nous avons tout lieu d'être satisfaits des amendements apportés au paragraphe 2, inspirés, eux aussi, par les observations du représentant de la France. Ce paragraphe ne pouvait que gagner en autorité, en confirmant que, seules, sont obligatoires les résolutions du Conseil établissant des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Par le fait même, la

* Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 et Supplément spécial No 2 A.

** Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971.

portée de l'obligation incombant aux Etats Membres du chef de l'Article 25 de la Charte s'est trouvée, elle aussi, précisée.

8. Quant au paragraphe 6, qui constitue la suite logique de celui qui précède, nous y trouvons la réaffirmation d'une partie du mandat du Comité des sanctions, tel qu'il est défini par le paragraphe 21 c de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité. Le Comité se trouve ainsi à nouveau chargé d'une double tâche, qui est d'étudier et de recommander les moyens propres à assurer l'application des sanctions.

9. Incidemment, nous ne pouvons que nous féliciter de la caution que le Conseil a ainsi apportée à une interprétation que nous n'avons cessé de défendre, avec d'autres, devant le Comité des sanctions. Pour nous, en effet, la résolution 277 (1970) donne au Comité des sanctions non un droit général de recommandation, mais celui de proposer au Conseil de sécurité les modalités d'exécution de ses décisions antérieures en matière de sanctions. Aussi sommes-nous moins convaincus qu'il soit judicieux de charger le Comité des sanctions, comme le prévoit le dernier membre de phrase du paragraphe 6, de formuler des suggestions portant sur son mandat lui-même.

10. A ce propos, nous croyons devoir rappeler que les responsabilités que le Conseil a confiées au Comité par ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970) sont de nature technique et qu'elles ne s'étendent pas aux aspects proprement politiques de la question de la Rhodésie du Sud. Malgré nos doutes sur ce point, nous approuvons l'ensemble du paragraphe 6, satisfaits de constater que le Conseil a laissé au Comité des sanctions une simple faculté de lui faire des propositions sur son mandat, sans pour autant en faire une obligation, au même titre que pour les tâches qu'il lui a lui-même assignées dans ses précédentes résolutions.

11. M. OGISO (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que l'opinion du Japon à l'égard de la Rhodésie du Sud est fort bien connue des membres du Conseil. Puis-je cependant faire très brièvement le point ?

12. Nous croyons fermement au droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud à la libre détermination et à l'indépendance. Nous avons systématiquement appuyé le principe du gouvernement majoritaire en Rhodésie du Sud sur la base du suffrage universel. Nous avons pleinement appuyé les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à propos de la Rhodésie du Sud. Ces résolutions comprennent naturellement celles qui imposaient des sanctions à l'encontre du régime Smith. Ces résolutions, adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte, ont caractère obligatoire et constituent, pour tous les Etats Membres, des obligations évidentes. Pour notre part, nous avons tout fait pour appliquer fidèlement les dispositions de ces résolutions et nous continuerons d'agir de même.

13. Pour passer à la question dont le Conseil est aujourd'hui saisi, on pourrait dire que les sanctions imposées à la Rhodésie du Sud n'ont pas connu un plein succès. Nous savons tous que les sanctions n'ont pas été assez efficaces

pour atteindre l'objectif souhaité, qui est de mettre fin au régime illégal en Rhodésie du Sud.

14. Néanmoins, le Conseil a la responsabilité constante, ayant imposé des sanctions, d'être à l'écoute de tous les développements contraires qui pourraient tendre à saper leur efficacité et à créer des précédents dangereux. Le projet de résolution remanié, déposé par la Guinée, la Somalie et le Soudan sous la cote S/10541/Rev.1, nous semble parfaitement conforme aux responsabilités du Conseil. Nous appuyons donc ce projet. Si ce projet de résolution est adopté, nous y verrons essentiellement un heureux rappel aux Etats de leur obligation, au titre de la Charte, d'appliquer pleinement les dispositions des résolutions qui imposent des sanctions à la Rhodésie du Sud.

15. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Je veux simplement remercier les auteurs du projet de résolution, nos collègues de la Guinée, de la Somalie et du Soudan, d'avoir retenu les suggestions que nous avons proposées. Nous pensons que ce projet de résolution gagne en solidité et, espérons-le, en efficacité. Il va de soi que nous nous conformons et que nous continuerons à nous conformer à la décision ainsi prise.

16. La délégation française apportera à ce projet de résolution un vote positif.

17. Il y a un point que je me permets de signaler aux auteurs. En fait, c'est une réflexion que je fais à haute voix. Compte tenu des procédures du Comité des sanctions et de l'expérience que nous avons en la matière, je me demande si, à la date où nous sommes, le délai d'un mois est suffisant et s'il ne serait pas plus sage de dire le 15 avril au lieu du 1er avril. De toute manière, cela ne nous empêchera pas de voter le projet de résolution, même si la date du 1er avril était maintenue. Je crois qu'il serait peut-être plus sage de laisser un mois et demi au Comité pour remplir la tâche qui lui est confiée par la présente résolution.

18. M. MOJSOV (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : A cette étape de nos débats, je voudrais faire quelques observations sur le projet de résolution révisé qui nous a été remis pour expliquer le vote favorable de la délégation yougoslave sur ce projet.

19. Je commencerai par féliciter les auteurs du projet de résolution, la Guinée, la Somalie et le Soudan, de leur travail très assidu, très éclairé et très opportun qui leur a permis de nous soumettre un texte sérieux, bien fondé et réaliste. Les révisions présentées après consultations et après avoir pris note des suggestions faites par différents membres ont été effectuées par les auteurs en s'efforçant de garder l'essentiel et les éléments concrets du fond du projet, tout en permettant au plus grand nombre de l'accepter. Le projet révisé est à la fois ferme et modéré. Nous avons appuyé le texte original. La révision ne crée pour nous aucune difficulté.

20. Dans notre précédente déclaration [*1641ème séance*], nous avons dit à ce sujet que le projet nous paraissait être le minimum de ce qu'exige une situation déjà grave et

encore aggravée par les violations récentes et déplorables des sanctions. La décision d'importer du chrome de la Rhodésie du Sud constitue une violation des plus graves et un précédent des plus dangereux.

21. Notre délégation estime que le Conseil devrait adopter à l'unanimité ce projet de résolution parce qu'il répond à deux besoins importants tant que le Conseil continue de s'occuper de la situation en Rhodésie du Sud. D'abord, ce projet traite de façon efficace et directe de la situation. Il va droit au problème qui consiste à réaffirmer, à maintenir et à renforcer les sanctions et à exiger de façon catégorique que tous les Etats arrêtent ou empêchent leurs violations. Cette action était nécessaire et n'aurait pas dû être retardée. Tous les Etats, tous les gouvernements et l'opinion publique mondiale doivent être avertis que le Conseil ne restera pas indifférent lorsqu'il y aura une violation quelconque des sanctions et qu'il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour y mettre fin. En tous cas, nous n'allons pas faciliter les choses à quiconque souhaiterait aider de la sorte le régime illégal de Smith.

22. En second lieu, nous avons un objectif plus vaste en vue en adoptant ce projet de résolution. Il vient s'inscrire dans l'action continue du Conseil en présence de la situation en Rhodésie du Sud. Il montre que nous sommes vraiment saisis de la question et que nous en resterons saisis sans relâche jusqu'à ce que le peuple du Zimbabwe ait obtenu le droit à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. C'est pourquoi nous sommes particulièrement satisfaits de constater que, dans le deuxième alinéa du préambule, toutes les résolutions précédentes du Conseil sur la Rhodésie du Sud sont rappelées et nous sommes également contents qu'au paragraphe 1 le Conseil décide que "les sanctions actuelles . . . demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que les buts et objectifs énoncés dans la résolution 253 (1968) soient complètement atteints". Nous devons éviter tout ce qui pourrait donner à tort l'impression qu'après la réunion d'Addis-Abeba et l'absence de décisions de la part du Conseil à cause de deux vetos, nous donnons en quelque sorte notre acquiescement à ce qui se passe actuellement là-bas.

23. Les tentatives qui ont été faites pour utiliser l'incapacité du Conseil d'adopter des résolutions sur la situation générale existant en Rhodésie du Sud ne doivent pas être considérées comme indiquant que nous nous laissons aller à la dérive et que nous attendons, nous aussi, les résultats de ce que l'on a appelé le teste d'acceptabilité comme quelque chose qui peut avoir le moindre effet sur les conditions fondamentales, claires et incontestables que cet organe a posées comme seules acceptables pour mettre fin à la rébellion et pour rendre au peuple du Zimbabwe ses droits et son pays.

24. Ce projet de résolution, à notre avis, en réaffirmant la politique du Conseil dans un domaine précis — les sanctions — et en rappelant toutes les autres décisions du Conseil, constitue une garantie que le Conseil entend fermement soutenir toute la structure de sa position bien définie sur la question de la Rhodésie du Sud en général et qu'il

n'admettra ni maintenant ni dans l'avenir rien qui y soit contraire.

25. Enfin, nous estimons que le paragraphe 6, qui prie le Comité des sanctions, entre autres, de faire des recommandations concernant son mandat et d'autres mesures destinées à assurer son efficacité, nous permet à tous, et nous nous en félicitons, de réfléchir à nouveau et d'essayer de contribuer de façon concrète à un meilleur travail collectif en vue de l'application du système des sanctions.

26. Pour toutes ces raisons, la délégation yougoslave votera en faveur du projet de résolution.

27. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole au prochain orateur qui souhaite expliquer son vote, je donne la parole au représentant de la Somalie qui veut faire une déclaration au nom des auteurs du projet de résolution.

28. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement dire que les trois auteurs du projet de résolution acceptent la proposition du représentant de la France que le 15 avril soit la date à laquelle le Comité des sanctions devra faire rapport au Conseil de sécurité. Le projet de résolution sera amendé en conséquence.

29. M. PHILLIPS (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement des Etats-Unis, à l'Organisation des Nations Unies et en dehors, a appuyé le droit à l'autodétermination et s'est opposé à la pratique odieuse de la discrimination raciale. De tout temps, les Etats-Unis ont voté en faveur des décisions du Conseil de sécurité imposant des sanctions économiques obligatoires contre le régime rebelle de Rhodésie. J'affirme que les Etats-Unis ne l'ont cédé à personne dans la mise en œuvre énergique de ces sanctions. L'efficacité des mesures prises par mon gouvernement trouve une confirmation documentée dans les rapports du Comité des sanctions.

30. Les membres du Conseil sont au courant d'une situation spéciale qui affecte la mise en œuvre des sanctions contre la Rhodésie de la part des Etats-Unis. Je veux parler, bien entendu, de ce que l'on appelle la clause Byrd du *Military Procurement Bill*, dont les dispositions sont certainement connues de tous ceux qui se trouvent dans cette salle.

31. Les considérations qui ont conduit à transformer la clause Byrd en loi ont été nettement dégagées dans les déclarations et dépositions faites sur le texte de loi au Congrès des Etats-Unis. Il y a eu notamment le souci des membres du Congrès, qui ont constaté qu'alors que les Etats-Unis devaient dépendre de plus en plus d'une source unique et coûteuse de minerai de chrome le minerai rhodésien était exporté en quantité vers d'autres pays. Alors que les Etats-Unis observaient scrupuleusement les sanctions, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas été en mesure d'apporter des réfutations convaincantes à cette conclusion. Le Congrès a estimé que, pour des raisons impérieuses de sécurité nationale, les Etats-Unis ne devraient pas être placés dans une situation nettement

désavantageuse en ce qui concerne l'importation de matières premières stratégiques.

32. Il est un fait inéluctable que ce texte législatif, qui a été dûment promulgué selon nos processus constitutionnels, fait maintenant partie de nos lois. Cependant, comme M. Bush l'a précisé tant à Addis-Abeba que par la suite, dans des déclarations faites en divers pays africains où il s'est rendu, les Etats-Unis continuent de souhaiter que les sanctions aient des résultats. Je réaffirme que nous sommes prêts à aider le Comité des sanctions dans ses efforts et nous promettons de continuer à participer pleinement à ses activités. Mais nous estimons également que le Conseil devrait regarder en face la nature véritable du problème devant lequel se trouvent les Nations Unies en ce qui concerne l'efficacité du programme de sanctions.

33. Les Etats-Unis restent engagés à l'égard du programme de sanctions que le Conseil a adopté par sa résolution 253 (1968), mais nous croyons, d'autre part, que la mise en œuvre de ces sanctions de la part d'autres pays est nettement insuffisante. Il nous semble que les pays qui donnent franchement des renseignements sur leurs importations se trouvent désavantagés par rapport aux pays qui ne donnent pas de tels renseignements. Pour dire les choses plus crûment, il y a des violations très répandues des sanctions qui ne sont pas exposées au grand jour, alors que d'autre part on monte en épingle des exceptions relativement peu importantes apportées à l'application des sanctions dans le cas de mon pays. Pendant ce débat, d'autres représentants ont fait allusion à cet aspect du programme des sanctions.

34. Soyons francs à propos de la nature du problème. Les sanctions ne donneront pas de résultats si on les applique selon deux normes différentes. Il y a ici même des pays qui, systématiquement, ont voté en faveur des sanctions et se disent partisans d'un renforcement du mécanisme, mais qui peuvent cependant violer le programme qu'ils prétendent précisément soutenir.

35. La première mesure, qui est essentielle, consiste à reconnaître que les sanctions, encore qu'elles aient eu un effet sensible sur l'économie rhodésienne, n'ont pas donné de très bons résultats en ce qui concerne un certain nombre d'exportations rhodésiennes pendant longtemps. Les exportations rhodésiennes se maintiennent à des niveaux qui semblent être à peu près égaux aux niveaux d'avant les sanctions, et même les dépasser dans certains cas. La seule explication réside dans des violations fréquentes et systématiques ou dans l'indifférence devant les exigences des efforts à réaliser en vue d'appliquer les sanctions.

36. On a allégué des violations qui affectent au moins neuf des pays qui siègent ici, y compris la plupart des membres permanents. Pour être juste aussi bien à l'égard des pays qui ont été l'objet de ces allégations qu'envers les pays qui se sont efforcés d'adhérer scrupuleusement aux sanctions, il devrait y avoir enquête sur ces allégations.

37. Le quatrième rapport du Comité des sanctions constatait que les exportations indirectes de la Rhodésie vers les marchés mondiaux par le canal de pays tiers étaient passées

de 8 millions de dollars en 1966 à 215 millions de dollars en 1970. Tout le monde sait qu'au cours des dernières années la Rhodésie a été en mesure d'exporter la majeure partie de sa production minérale. Ces exportations doivent bien aller quelque part — et ce n'est pas aux Etats-Unis.

38. Il est remarquable que le quatrième rapport du Comité des sanctions souligne que les exportations de minerai de chrome d'Afrique du Sud vers certains grands pays industriels ont, au cours des quatre dernières années, plus que doublé et que, dans un cas, elles ont plus que décuplé. Un grand nombre de pays importateurs sont membres du Conseil de sécurité — et il est très difficile de ne pas faire l'hypothèse qu'une bonne partie de cet accroissement des achats de minerai venait bien de Rhodésie. Comme les membres du Conseil le savent, nous n'avons pu obtenir un accord général afin qu'en cas de doutes valables quant à l'origine des minéraux importés ces minéraux soient soumis aux essais chimiques efficaces qui sont actuellement possibles. Comme les membres du Conseil le savent, seuls le Royaume-Uni, les Etats-Unis et le Danemark ont pris des mesures effectives pour poursuivre les sociétés trouvées coupables de violation des sanctions.

39. En 1965, la Rhodésie a exporté des matériaux stratégiques d'une valeur de 67 millions de dollars. Tout indique que les exportations de matériaux stratégiques de Rhodésie en 1970 étaient au même niveau ou à un niveau plus élevé que les exportations de 1965, et aucun de ces produits n'a été importé aux Etats-Unis. Quelqu'un a acheté ces produits. Quelqu'un les achète d'année en année depuis que les sanctions ont été appliquées. Ce ne sont pas les Etats-Unis, qui ont appliqué scrupuleusement le programme de sanctions. En bref, le problème n'est pas dû aux Etats-Unis.

40. A la suite de l'adoption de lois récentes, les Etats-Unis n'interdisent plus l'importation de matières premières stratégiques. Mais gardons les choses dans leur juste perspective. Avant les sanctions, les importations des Etats-Unis portant sur ces produits représentaient moins de 2 p. 100 du total des exportations de la Rhodésie à l'époque. Les Etats-Unis continuent donc à appliquer scrupuleusement l'embargo sur les produits qui constituent 98 p. 100 des exportations de la Rhodésie avant les sanctions. La clause Byrd ne constitue donc qu'une très petite partie du problème, et les Etats-Unis sont disposés à faire rapport sur toutes les exceptions qui en relèvent. Pour les années 1968, 1969, 1970 et 1971, tout indique que les exportations de produits stratégiques de la Rhodésie du Sud ont été aussi élevées ou plus élevées qu'en 1965. Au cours de ces quatre années, les Etats-Unis n'ont pris qu'un lot, qui avait été payé avant l'adoption des sanctions. Ce lot unique représentait 6 p. 100 de la production d'une année d'un seul produit et moins de 0,5 p. 100 du total des exportations de la Rhodésie passant par des pays tiers. Je répète que le problème ne vient pas des Etats-Unis.

41. Mon gouvernement propose donc au Conseil qu'il demande au Comité des sanctions de demander aux gouvernements des rapports périodiques sur l'importation de minéraux stratégiques de toutes provenances. La liste des

minéraux devrait faire état du commerce mondial de tous les produits importants qui proviennent également de la Rhodésie. Ces rapports devraient aussi indiquer la source d'origine de tous les articles et matières premières. Il ne fait pas de doute que de tels rapports aideraient beaucoup le Comité des sanctions à se faire une idée plus précise du commerce effectué avec la Rhodésie. Dans le cas de cargaisons douteuses, il pourrait être envisagé que le Comité demande des échantillons de tels envois pour les soumettre à des analyses chimiques afin d'en déterminer l'origine. Mon gouvernement serait disposé à coopérer pleinement à cet effort.

42. La délégation des Etats-Unis s'abstiendra dans le vote de ce projet de résolution. Nous appuyons le principe de base qu'elle contient, à savoir la poursuite du programme de sanctions contre la Rhodésie du Sud. Mais, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, nous ne pouvons accepter certaines parties du projet de résolution qui, directement ou indirectement, affectent des lois déjà adoptées, qui sont actuellement en vigueur et qui, selon notre constitution, doivent être mises en vigueur.

43. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : J'expliquerai d'une manière très brève le vote que ma délégation émettra en faveur du projet de résolution contenu dans le document S/10541/Rev.1. Ce faisant, je m'abstiendrai de parler de toute la contribution apportée au processus d'émancipation de l'Afrique par mon pays, entièrement solidaire de nos amis africains dans leurs sentiments et aspirations. Je crois, entre autres, que des preuves précises en sont fournies lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre des sanctions contre la Rhodésie du Sud; les faits s'expliquent d'eux-mêmes, ainsi qu'il ressort de tous les documents du Comité des sanctions.

44. Je tiens à déclarer que ma délégation partage la plupart des réserves exprimées par le représentant de la France à la 1641^{ème} séance au sujet du projet de résolution présenté conjointement au Conseil par la Guinée, la Somalie et le Soudan. Nos réserves portent particulièrement sur les paragraphes 1 et 3 du dispositif, et nous tenons à dire notre appréciation sincère aux auteurs — et en particulier à M. Farah — d'avoir bien voulu tenir compte de l'observation de M. Kosciusko-Morizet et d'avoir révisé le texte pour le rendre plus conforme aux dispositions contenues dans les résolutions déjà adoptées par le Conseil.

45. Je voudrais enfin remercier les auteurs d'avoir accepté la suggestion du représentant de la France relative à la date contenue au paragraphe 6. Nous pensons également qu'il est plus sage de donner au Comité des sanctions plus de temps pour présenter son rapport au Conseil et faire des suggestions, si ce Comité le souhaite, en ce qui concerne les mesures à prendre en vue d'améliorer l'efficacité du travail.

46. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Le Conseil de sécurité est en train d'examiner une question extrêmement sérieuse. Au cours de la 1642^{ème} séance, la délégation de l'Union soviétique a exposé sa position au sujet de la question examinée et du projet de résolution. Cependant nous ne

pouvons passer sous silence le fait que les Etats-Unis d'Amérique enfreignent la décision obligatoire du Conseil de sécurité, d'autant plus que, pour dissimuler cette violation, on a recours à des sous-entendus, des allusions et même des déclarations directes selon lesquelles le prix du chrome soviétique aurait contraint les Etats-Unis à contrevenir aux décisions du Conseil de sécurité en matière de sanctions contre le régime raciste de la Rhodésie du Sud. Il s'agit là d'arguments tellement fictifs et artificiels qu'il ne serait même pas nécessaire d'en parler si, aujourd'hui encore, le représentant des Etats-Unis ne s'était servi de ce genre d'allusion pour tenter de justifier les violations des décisions du Conseil de sécurité par les Etats-Unis.

47. Comme les membres du Conseil de sécurité le savent, le représentant des Etats-Unis, M. Bush, a admis à Addis-Abeba déjà que les Etats-Unis violent les décisions du Conseil de sécurité. Cela a encore été confirmé aujourd'hui par son suppléant, M. Phillips. S'adressant au Conseil de sécurité à Addis-Abeba, l'ambassadeur Bush, a déclaré :

“Certes, notre congrès, soucieux de notre sécurité nationale, a prévu dans la législation des Etats-Unis une disposition à l'effet que le chrome indispensable à la sécurité nationale pouvait, dans certaines conditions limitées, être importé de Rhodésie.” [1637^{ème} séance, par. 175.]

48. Et maintenant on peut lire dans la presse que 25 000 tonnes de chrome rhodésien sont déjà embarquées dans un port du Mozambique et, il convient de le faire remarquer à M. Ortiz de Rozas, sur un navire argentin, le *Santos Vega*, qui doit se rendre ensuite à La Nouvelle-Orléans.

49. Le Conseil de sécurité se doit de prendre en considération ces cas, dans lesquels les sanctions sont violées par les Etats-Unis avec la complicité du Portugal, et aussi maintenant avec le concours d'un navire argentin. Cette question est actuellement examinée par le Conseil, dont les membres sont saisis d'un projet de résolution présenté par trois pays africains membres du Conseil.

50. Comme je l'ai déjà indiqué, la position de l'URSS sur cette question a été exposée de façon détaillée lors d'une séance précédente, le 25 février 1972. J'ai pris la parole maintenant pour réfuter catégoriquement les tentatives des représentants officiels des Etats-Unis et de plusieurs organes de la presse américaine qui s'efforcent de détourner l'attention des violations par les Etats-Unis des sanctions contre la Rhodésie du Sud en prétendant que les Etats-Unis sont tributaires des importations de chrome en provenance de l'Union soviétique. C'est le représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité, M. Bush, qui a déclaré lors d'une conférence de presse, le 22 février dernier, que la loi autorisant l'importation de chrome de Rhodésie du Sud a été adoptée par le Congrès des Etats-Unis parce que ce dernier aurait éprouvé des craintes du fait que les Etats-Unis achetaient ce matériau stratégique à l'Union soviétique à un prix qui aurait été le double de celui du chrome importé précédemment de Rhodésie.

51. Une telle déclaration a pour but, par des allusions au commerce international du chrome, de dissimuler ou de

justifier les actes accomplis par les Etats-Unis contrairement aux décisions des Nations Unies ainsi que leur violation d'une décision du Conseil de sécurité en matière de sanctions contre le régime raciste de la Rhodésie du Sud, décisions obligatoires pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces allusions, ces justifications et cette mesure législative adoptée par les Etats-Unis en violation de la décision du Conseil de sécurité sont manifestement destinées à renforcer le régime raciste de Smith et ont une signification politique, un caractère politique; c'est là une action d'ordre politique et non pas d'ordre commercial ou économique.

52. Le commerce du chrome sur le marché international et les prix du chrome n'ont aucun rapport avec la question examinée. De plus, le prix du chrome vendu par l'Union soviétique est celui qui est pratiqué sur le marché international, et la générosité des Etats-Unis n'est pas telle qu'ils acceptent de payer le double de ce prix à l'Union soviétique pour le chrome soviétique. Cela ne s'est jamais produit et ne se produira pas. Les Etats-Unis ont acheté et continuent d'acheter le chrome soviétique aux prix internationaux acceptés et reconnus par tous. C'est pourquoi invoquer le niveau des prix soviétiques signifie que l'on est absolument à court d'arguments pour justifier la violation de la décision du Conseil de sécurité. En outre, chacun sait que le Conseil de sécurité n'a jamais interdit l'exportation d'aucune marchandise et d'aucun matériau, notamment de minerai de chrome, à partir de l'Union soviétique. Que viennent donc faire là les achats de chrome soviétique par les Etats-Unis d'Amérique ?

53. Il est facile de voir que par cet argument artificiel on cherche à justifier par n'importe quel moyen la violation extrêmement grossière et cynique de la résolution du Conseil de sécurité par les Etats-Unis d'Amérique. Le Conseil de sécurité a imposé l'embargo interdisant le commerce avec la Rhodésie du Sud et ce dont il est question au cours des séances du Conseil de sécurité, c'est de la violation par les Etats-Unis de cette interdiction et de cette décision du Conseil.

54. Si l'on s'efforce de démêler cette affaire, il devient tout à fait évident que les arguments relatifs au prix du chrome de même que les allusions à la sécurité nationale des Etats-Unis sont utilisés par les représentants des Etats-Unis au Conseil et par une partie de la propagande américaine uniquement pour camoufler et justifier l'action politique des Etats-Unis visant à appuyer le régime raciste de Smith. Le fond de la question est précisément là : les Etats-Unis et le Royaume-Uni apportent leur aide et leur soutien aux régimes colonialistes et racistes de l'Afrique australe, non seulement en Rhodésie du Sud mais ailleurs, et adoptent des mesures, en violation des décisions du Conseil de sécurité, en vue de renforcer et d'appuyer ces régimes. Tel est le fond de la question.

55. Cependant, selon les indications fournies par la presse américaine, les Etats-Unis disposent de stocks de chrome suffisants pour ne pas avoir à en importer pendant plusieurs années. Apparemment, depuis l'époque de la guerre froide, les Etats-Unis, se préparant à la guerre, ont accumulé des

stocks tellement énormes que plusieurs années peuvent s'écouler sans qu'ils aient besoin d'importer même un gramme de chrome de l'étranger. Ce côté de la question est passé sous silence par les représentants des Etats-Unis au Conseil de sécurité. Un autre fait qui mérite également l'attention du Conseil, c'est que, avant même l'imposition des sanctions contre la Rhodésie du Sud, les Etats-Unis avaient diminué leurs achats de chrome en Union soviétique, les ramenant environ à la moitié du total du chrome importé. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que la moitié environ des importations des Etats-Unis au cours des années écoulées se sont faites en provenance d'autres pays et pas uniquement de l'Union soviétique. Par conséquent, disposant de réserves énormes couvrant plusieurs années de consommation et ayant la possibilité d'importer chaque année au moins 50 p. 100 du chrome nécessaire d'autres pays, les Etats-Unis n'étaient nullement obligés, ni du point de vue économique, ni du point de vue stratégique, ni du point de vue des intérêts de leur défense nationale, d'importer du minerai de chrome de Rhodésie du Sud et de violer la décision du Conseil de sécurité en matière de sanctions contre la Rhodésie du Sud. Donc, si les Etats-Unis souhaitent ajouter à leurs stocks, suffisants déjà pour de nombreuses années, de nouvelles réserves de minerai de chrome, ils pourraient l'acheter dans d'autres pays et pas seulement en Union soviétique, et ils n'auraient pas besoin de mettre en cause le chrome soviétique et son prix élevé, à condition toutefois qu'ils aient vraiment le désir de ne pas violer la décision du Conseil de sécurité mais de s'y conformer rigoureusement, ainsi que la Charte l'exige de chaque Membre de l'Organisation.

56. Ainsi, toutes les données concrètes réfutent les affirmations de M. Bush, reprises aujourd'hui sous forme d'insinuations par M. Phillips, selon lesquelles les Etats-Unis n'importent du chrome que d'une seule source et, par conséquent, doivent à tout prix s'approvisionner auprès d'un deuxième fournisseur, le régime de la Rhodésie du Sud.

57. On peut ajouter encore un autre argument. Dans un éditorial paru aujourd'hui dans le *New York Times* et consacré à ce problème, il est dit :

“Si un argument était mensonger, c'était au moins celui invoquant la défense nationale. Les Etats-Unis ont tant de chrome en stock que l'Administration a présenté un projet de loi l'an dernier prévoyant l'écoulement de 1 300 000 tonnes en trois ans¹.”

Les Etats-Unis d'Amérique disposent de réserves énormes.

“L'Office of Emergency Preparedness estime que les réserves dépassent de 2,2 millions de tonnes tous les besoins stratégiques prévisibles¹.”

Il s'agit de données concrètes, de source autorisée, parues dans le *New York Times*.

“Les Etats-Unis importaient de grandes quantités de chrome russe avant les sanctions” — je vous prie de le noter monsieur l'Ambassadeur — “jusqu'à 49 p. 100 des importations de chrome¹.”

¹ Cité en anglais par l'orateur.

Par conséquent, cela confirme que 49 p. 100 seulement des importations de minerai de chrome provenaient de l'Union soviétique et 51 p. 100 d'autres pays. Comment peut-on ajouter foi à ce qu'a affirmé M. Phillips et avant lui M. Bush, à savoir que les Etats-Unis ne reçoivent du chrome que d'une seule source, l'Union soviétique ? Ces affirmations sont réfutées par votre propre journal, par votre propre presse.

"Cependant, au cours des débats du Congrès, l'Administration n'a tenté ni de faire une mise au point sur la question du chrome ni de confirmer l'engagement des Etats-Unis à l'égard de l'Organisation des Nations Unies¹."

C'est ce que déclare le *New York Times* dans son numéro du 28 février 1972. Cela constitue une confirmation directe de ce que j'ai déjà dit, c'est-à-dire qu'il n'a été tenu aucun compte d'une décision de l'ONU, des décisions du Conseil de sécurité, et que l'on s'efforce de trouver un prétexte pour le justifier. Et depuis fort longtemps, depuis l'époque des sombres jours de la "guerre froide", la meilleure justification consiste invariablement, pour les Américains, à accuser l'Union soviétique. On a pu ajouter foi à ces accusations autrefois, mais il est maladroit d'y recourir de nouveau maintenant et il est temps que les représentants des Etats-Unis comprennent cette réalité.

58. Dans ses déclarations officielles, le Président des Etats-Unis invite à tenir compte des réalités du monde actuel, mais apparemment ses appels relatifs à une "Realpolitik" n'ont pas encore été entendus par le représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité. Espérons qu'il finira par les entendre.

59. Telle est la situation en ce qui concerne les allusions au chrome russe et à son prix. Une seule conclusion ressort de tout ceci : toutes ces allusions au chrome soviétique et à son prix élevé ne constituent qu'une manœuvre artificielle de diversion entreprise par les Etats-Unis pour dissimuler l'appui moral et économique qu'ils apportent au régime raciste de Smith.

60. Aujourd'hui M. Phillips a eu recours à une deuxième manœuvre de diversion. Il a fait des signes de tête en direction d'autres délégations et il a fait des allusions. Il s'agit aussi d'une manœuvre de diversion destinée à justifier les actes illégaux des Etats-Unis, leurs violations grossières des décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime raciste et fasciste de la Rhodésie du Sud, à tranquilliser les Africains et à paraître devant eux sous un meilleur jour. Il ne fait pas de doute que ni la première manœuvre de diversion relative au minerai de chrome russe ni la nouvelle manœuvre entreprise aujourd'hui n'auront de succès ni ne tromperont personne.

61. De même, les tentatives visant à discréditer la politique anticolonialiste et anti-impérialiste de l'Union soviétique, à introduire la dissension entre l'URSS et les pays africains sont vouées à l'échec. Nous en avons déjà parlé dans notre dernière intervention.

62. L'Union soviétique se considère pleinement solidaire des peuples africains dans leur juste lutte pour la conquête de leur liberté et de leur indépendance. Elle leur a apporté, leur apporte et leur apportera son appui. Telle a été également la position de la délégation soviétique lors de la série de réunions que le Conseil de sécurité a tenues hors du Siège à Addis-Abeba. Nous avons collaboré activement, amicalement et fraternellement avec les représentants africains et nous estimons que certains résultats ont été obtenus au cours de cette série de réunions, où l'on a démasqué le terrorisme colonialiste, le racisme, le néo-colonialisme et où l'on a adopté des résolutions, qui dans l'ensemble sont satisfaisantes, à la majorité écrasante des membres du Conseil de sécurité.

63. L'Union soviétique applique strictement et sans défaillance les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la Rhodésie du Sud et notamment celles concernant les sanctions. Elle n'entretient aucune relation diplomatique, économique, commerciale ou autre avec le régime raciste de Salisbury et nul ne saurait camoufler ses violations des décisions du Conseil de sécurité par des allusions calomnieuses à ce sujet. Nous l'avons déjà dit et nous tenons à le redire.

64. Le mieux que puissent faire les Etats-Unis et leur délégation au Conseil de sécurité dans la situation actuelle, c'est de revoir leur position et de se mettre à appliquer scrupuleusement les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud, y compris l'embargo sur les importations de minerai de chrome.

65. Aujourd'hui l'agence France-Presse a transmis de Paris une nouvelle en provenance de Lusaka. M. Bush, alors qu'il se trouvait à Lusaka, a essayé également de justifier la reprise des importations de chrome rhodésien par les Etats-Unis. Il a déclaré à cette occasion : "Les Etats-Unis appuient en même temps à 90 p. 100 les résolutions des Nations Unies sur la Rhodésie." Je dis bien à 90 p. 100 seulement. Mais, avant toute chose il est du devoir du Conseil et cela va sans dire de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à plus forte raison des membres permanents du Conseil de sécurité de se conformer aux résolutions de ce conseil à 100 p. 100, et non pas seulement à 90 p. 100. C'est précisément ce que demande le projet de résolution qui a été soumis aujourd'hui à l'examen du Conseil de sécurité par trois pays africains membres du Conseil. Il serait préférable que le Conseil de sécurité adopte ce projet de résolution à l'unanimité et veille ensuite à ce que sa décision soit strictement appliquée.

66. La délégation soviétique appuie ce projet et votera en sa faveur.

67. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant des Etats-Unis a demandé à exercer son droit de réponse. Je lui donne la parole.

68. M. PHILLIPS (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai bref car je ne veux pas m'engager dans une discussion théorique sur l'économie avec le représentant de l'Union soviétique. Je viens de relire ma déclaration

¹ Cité en anglais par l'orateur.

et, que je ne sache, je n'ai pas accusé l'Union soviétique de quoi que ce soit aujourd'hui. C'est peut-être extraordinaire, mais je ne l'ai pas fait. Je n'ai pas accusé l'Union soviétique d'importer du chrome rhodésien. Je n'ai pas accusé les Soviétiques de fumer du tabac rhodésien. Je ne les ai pas accusés de tels crimes. Dans ce cas, il est un peu surprenant que M. Malik se soit montré aussi susceptible aujourd'hui à ce sujet. Il a présenté une réfutation plutôt détaillée de rien. Peut-être toutefois est-ce une simple coïncidence que certaines fluctuations se soient en effet produites sur le marché du chrome. C'est peut-être une pure coïncidence. Je ne suis pas un économiste distingué, mais simplement un économiste amateur. Pourtant c'est un fait, difficile à nier, que le prix du chrome a presque doublé après l'entrée en vigueur du programme des sanctions, et je crois que l'on peut également démontrer que, depuis l'adoption de l'amendement Byrd, le prix du chrome exporté par l'Union soviétique a baissé considérablement.

69. Je comprends fort bien que, du point de vue du Gouvernement soviétique, cette situation soit regrettable. Je sais que la doctrine économique soviétique ne repose pas au premier chef sur le profit, mais je suppose que l'Union soviétique a dû réaliser d'assez beaux bénéfices sur la vente du chrome tant que les Etats-Unis observaient pleinement le programme des sanctions en ce qui concerne le chrome. Bien sûr, maintenant, le Gouvernement soviétique ne peut plus compter sur cette manne.

70. Je le répète, je ne veux pas me lancer dans une longue discussion sur l'économie. Je me bornerai à dire que, pour notre part, nous n'essayons pas de camoufler quoi que ce soit — je crois que le représentant de l'Union soviétique a parlé de camouflage. Nous agissons très ouvertement. Nous avons dit exactement en quoi consistait le problème, ce que nous entendions faire, ce que nous avons fait, et nous avons laissé entendre que la question était peut-être un peu plus complexe que d'autres ont voulu le faire croire. Nous n'essayons donc pas de cacher quoi que ce soit.

71. Je suis très heureux que le représentant de l'Union soviétique ait lu cet éditorial du *New York Times*. J'allais lui en envoyer un exemplaire au cas où il lui aurait échappé. Je souhaiterais que la *Pravda* et les *Izvestia* critiquent parfois la politique de leur gouvernement aussi franchement que le *New York Times* critique la nôtre. Quoi qu'il en soit, je dirai pour conclure que nous avons exposé notre cas en toute franchise. Nous n'avons rien à cacher. Je suis désolé que le représentant de l'Union soviétique ait pris ombrage de ma non-attaque contre lui et j'espère que cela n'est pas le signe d'une mauvaise conscience.

72. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [interprétation de l'espagnol] : Faisant état d'un communiqué de presse publié aujourd'hui — il s'agit, comme on le sait, d'un éditorial du *New York Times* —, le représentant de l'Union soviétique a mentionné l'Argentine à propos du pavillon du cargo *Santos Vega*, qui transporterait du minerai provenant de Rhodésie à destination des Etats-Unis. J'avais, à ce sujet, préparé quelques explications que j'entendais fournir au Comité des sanctions, mais je crois qu'il convient de donner ces explications ici même.

73. Ma délégation a pris connaissance de cette situation le 14 février grâce à un commentaire officieux du représentant de la Somalie. M. Farah, à titre officieux, a dit à une réunion des membres non permanents du Conseil de sécurité que, dans le *Irish Times* de Dublin, en date du 12 février, il avait par hasard lu, alors qu'il était de passage à Londres à son retour d'Addis-Abeba, qu'un navire argentin chargerait le mardi 15 février, 25 000 tonnes de chrome de Rhodésie du Sud pour les transporter aux Etats-Unis. Nous sommes certainement très reconnaissants à M. Farah d'avoir bien voulu attirer notre attention sur un fait d'une importance indéniable. Partant de ce renseignement, nous avons pu obtenir — non sans quelques difficultés, avouons-le — un exemplaire de l'article en question, que nous avons transmis par câble, sans perdre un instant, aux autorités argentines.

74. Je me suis permis de faire ce bref récit pour indiquer que mon pays a entrepris l'enquête nécessaire dès qu'il a pris connaissance de l'affaire. Nous tenons à bien préciser cela, car il ne nous a pas semblé nécessaire d'attendre que l'on nous adresse un communiqué officiel quelconque des Nations Unies pour entreprendre cette enquête, ce qui est pourtant l'usage dans les cas de violation de sanctions. Nous avons nous-mêmes décidé de commencer sans retard à rechercher les données et les antécédents concernant cette nouvelle de presse. Nous avons agi ainsi parce que nous respectons et respecterons fidèlement les sanctions imposées dans ce domaine. Malheureusement, comme je l'ai signalé, ce n'est que le mercredi 16 février que les démarches nécessaires ont été entreprises.

75. Je tiens maintenant à fournir au Conseil tous les renseignements dont nous disposons aujourd'hui.

76. Premièrement, le navire en question semble être, en effet, le *Santos Vega*, propriété de la compagnie argentine Gotaas-Larsen, société anonyme. Il s'agit d'un transporteur de 30 000 tonnes environ qui, selon l'entreprise à laquelle le renseignement a été demandé instamment, est arrivé à Beira, au Mozambique, le 15 février pour en repartir le 19 ou le 20 du même mois.

77. Deuxièmement, l'entreprise commerciale en question a indiqué que : a) les agents au port de Beira étaient MM. George Cory Mann, Post Office Box 44, Beira, le chargeur étant la Pote Mineral Co. des Etats-Unis, et le transporteur jusqu'au port de Beira une personne nommée Figuerós ou Figueroa; b) il s'agit d'un contrat de marché international ouvert (*Meridore Charter* 1965 et modifications); c) 24 912 tonnes de minerai concentré ont été mis à bord; on suppose qu'il s'agit de minerai de chrome concentré; d) l'entreprise destinataire est la Foote Mineral Co. des Etats-Unis; e) le commandant du vaisseau déclare ne pas connaître l'origine de la marchandise, ni sa qualité, ni sa composition chimique, s'en tenant aux déclarations du chargeur conformément aux us et coutumes du transport maritime. La société fait savoir qu'aucun des représentants du navire n'est tenu d'enquêter sur l'origine de la marchandise; c'est celui qui envoie la marchandise qui doit établir le manifeste; f) l'itinéraire du *Santos Vega* est de Beira à un port américain du golfe du Mexique; l'importateur fera

savoir quel est ce port 72 heures avant l'arrivée au port. Selon la compagnie, c'est là un système normal dans ce genre d'entreprises, car, souvent, les cargaisons sont vendues en route. Le fret, à titre unique, était une cargaison de minerai en vrac, dont j'ai déjà dit que l'on ne connaissait pas l'origine.

78. Troisièmement, notre gouvernement, par le truchement des autorités compétentes, a, le moment venu, demandé à la société Gotaas-Larsen un rapport détaillé sur cette question. L'objectif de mon gouvernement en entreprenant cette enquête était d'obliger l'entreprise à décharger le minerai s'il était prouvé que celui-ci était d'origine rhodésienne, ce qui n'a pu, jusqu'à présent, être établi d'une façon probante.

79. Je puis d'ores et déjà vous dire que, s'il se confirme que la marchandise vient de Rhodésie et qu'elle est transportée au su des responsables du navire, le Gouvernement argentin verra quelles sont les peines ou les mesures administratives qu'il convient d'appliquer conformément à la législation argentine en la matière.

80. Pour terminer, je tiens à dire que, dans mon pays, on a pris les dispositions juridiques et administratives nécessaires, il y a un certain temps déjà, afin d'éviter des situations de ce genre. Ces dispositions restent pleinement en vigueur; nous continuerons donc d'essayer de les appliquer le plus rigoureusement possible.

81. L'Argentine, respectueuse, par tradition, de ses obligations internationales, réitère son appui aux mesures prises par l'Organisation dans ce domaine. C'est dans cet esprit que nous allons maintenant voter en faveur du nouveau projet de résolution qui nous a été remis, tout comme nous avons appuyé toutes les résolutions adoptées antérieurement en vue de l'application de sanctions au régime illégal de la Rhodésie du Sud.

82. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique dans l'exercice de son droit de réponse.

83. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je serai très bref. Le représentant des Etats-Unis, M. Phillips, a répondu à côté de la question.

84. Dans ma déclaration, je me suis référé aux paroles de M. Bush, représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, et j'ai dit que s'il n'y avait pas eu cette déclaration selon laquelle la seule source d'approvisionnement en minerai de chrome des Etats-Unis serait l'Union soviétique et si M. Phillips n'avait pas, aujourd'hui, insinué que les Etats-Unis ne reçoivent leur minerai de chrome que d'une seule source, je ne serais pas intervenu. Mais j'ai cité la déclaration de M. Bush telle qu'elle a été rapportée. Maintenant je suis en mesure d'en citer l'original. Voici ce qu'a déclaré M. Bush le 22 février après s'être rendu dans 10 pays d'Afrique. Je cite à partir du communiqué de presse fourni par la mission des

Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies où il est dit, à la page 3 :

"Ce texte de loi a été adopté non pour encourager le racisme et le colonialisme mais en raison de l'inquiétude du Congrès à l'égard d'un problème entièrement différent, à savoir le fait que nous achetions cette matière stratégique à la Russie le double du prix que nous payions auparavant en Rhodésie."

85. Grâce aux faits que j'ai mentionnés et aux citations que j'ai faites du *New York Times*, je pense avoir montré de façon convaincante à quel point est dénuée de fondement votre argumentation selon laquelle c'est uniquement à cause du minerai de chrome russe que les Etats-Unis auraient adopté cette loi qui viole la décision de l'Organisation des Nations Unies. Cette justification est ridicule et je pense l'avoir prouvé dans ma déclaration.

86. En ce qui concerne la remarque de M. Phillips au sujet de l'article paru dans la *Pravda*, je peux affirmer que la partie de l'éditorial du *New York Times* que j'ai citée sera reproduite dans la *Pravda* et que les lecteurs de ce journal la liront avec intérêt.

87. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Si aucun autre membre du Conseil ne désire prendre la parole pour expliquer son vote avant le scrutin, puis-je considérer que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution révisé, soumis par la Guinée, la Somalie et le Soudan [S/10541/Rev.1], avec le paragraphe 6 amendé comme suit :

"*Prie* le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de se réunir d'urgence afin d'examiner les moyens de nature à assurer l'application des sanctions et de présenter au Conseil de sécurité, le 15 avril 1972 au plus tard, un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux;"

88. **M. FARAH** (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je demande un vote séparé sur le paragraphe 1.

89. **M. SEN** (Inde) : Je voudrais simplement proposer une petite modification de rédaction. En fait, ce n'est pas une proposition formelle mais une simple suggestion aux auteurs du projet de résolution. Le mot "*fully*" apparaît deux fois dans le paragraphe 1. Peut-être pourrait-on le remplacer, la seconde fois, par le mot "*completely*".

90. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le paragraphe 1, tel qu'il a été amendé, se lit comme suit :

"*Réaffirme* sa décision selon laquelle les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que les buts et objectifs énoncés dans la résolution 253 (1968) soient complètement atteints;"

Sauf objection, je considérerai que les auteurs acceptent la modification proposée par le représentant de l'Inde dans le texte anglais.

91. Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 1. Je mets ce paragraphe aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

92. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Belgique, Chine, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté².

93. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donnerai maintenant la parole aux membres du Conseil qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

94. M. JAMIESON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : En de précédentes occasions, ma délégation a précisé que nous ne croyions pas que des résolutions portant sur un aspect quelconque de la question rhodésienne fussent nécessaires à l'étape actuelle. Pour cette raison, nous nous sommes abstenus aussi bien dans le vote sur le paragraphe 1 que dans celui portant sur la résolution dans son ensemble. Cependant, la majorité des membres du Conseil souhaitaient nettement qu'une résolution fût adoptée en matière de sanctions. Etant donné que, contrairement au texte sur la question de la Rhodésie en général qui nous avait été présenté à Addis-Abeba, la résolution actuelle ne cherche pas à imposer des directives à mon gouvernement dans l'exercice de sa responsabilité, nous ne nous y sommes pas opposés.

95. Il est évident que l'objectif des sanctions est celui qui est énoncé dans la résolution 253 (1968). Ma délégation n'accepte pas certaines interprétations qui ont été avancées au cours du débat.

96. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est heureuse du vote qui a été émis, en grande majorité, non seulement en faveur de la résolution dans son ensemble, mais aussi en faveur du paragraphe 1. Lorsque j'ai présenté le projet de résolution à la 1641^{ème} séance, j'ai fait observer que, là où les auteurs parlaient des buts et objectifs de la résolution 253 (1968), ils ne perdaient pas un instant de vue les dispositions du paragraphe 2 de son dispositif. Ce paragraphe 2 se lit comme suit :

"Demande au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence toutes mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud — cela est très important — et pour permettre au peuple d'obtenir la jouissance de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

97. Maintenant que nous avons pu rassurer, une fois de plus, la communauté internationale quant à l'intention du Conseil de continuer, dans toute la mesure de ses forces et de ses moyens, la mise en application des sanctions contre la Rhodésie du Sud, nous ne devons pas oublier l'aspect politique de la situation.

98. Lorsque vous avez parlé en ce conseil, monsieur le Président, à la 1642^{ème} séance, vous avez rappelé un message qui avait été adressé au Président du Conseil de sécurité par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Dans cette communication, le Conseil des ministres, qui représente 41 Etats membres de cette organisation, exprimait l'espoir "que le Conseil de sécurité et en particulier ses membres permanents réexamineront fondamentalement la question de la Rhodésie sur la base du proje de résolution S/10606", qui avait été présenté au Conseil de sécurité à Addis-Abeba mais qui, malheureusement, a fait l'objet d'un veto.

99. La communication demandait aux membres permanents de réparer l'erreur historique commise le 4 février 1972 et les torts causés aux peuples de l'Afrique.

100. Il est indiqué dans la presse que la Commission Pearce, dans les deux semaines à venir, achèvera sans doute ses travaux en Rhodésie et regagnera le Royaume-Uni. Cela ne devrait pas, toutefois, empêcher le Conseil de sécurité de s'exprimer sur les aspects politiques de la situation. Or quels sont ces aspects politiques ? Les voici : les Africains de Rhodésie du Sud devraient participer pleinement aux consultations sur la manière de façonner et d'organiser leur propre destin politique. Le projet de résolution rejeté par le Royaume-Uni à Addis-Abeba soulignait qu'il devait y avoir une table ronde à laquelle les représentants légitimes de la majorité africaine devraient être représentés. Nous voulons espérer que, dans un proche avenir, le Conseil se penchera une fois encore sur cet aspect si important de son travail.

La séance est levée à 17 h 20.

² Voir résolution 314 (1972).